



6. ANNEXES 4 - PPRI

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

(P.P.R.I.)

de la vallée de la Vienne
entre le Palais-sur-Vienne et Beynac

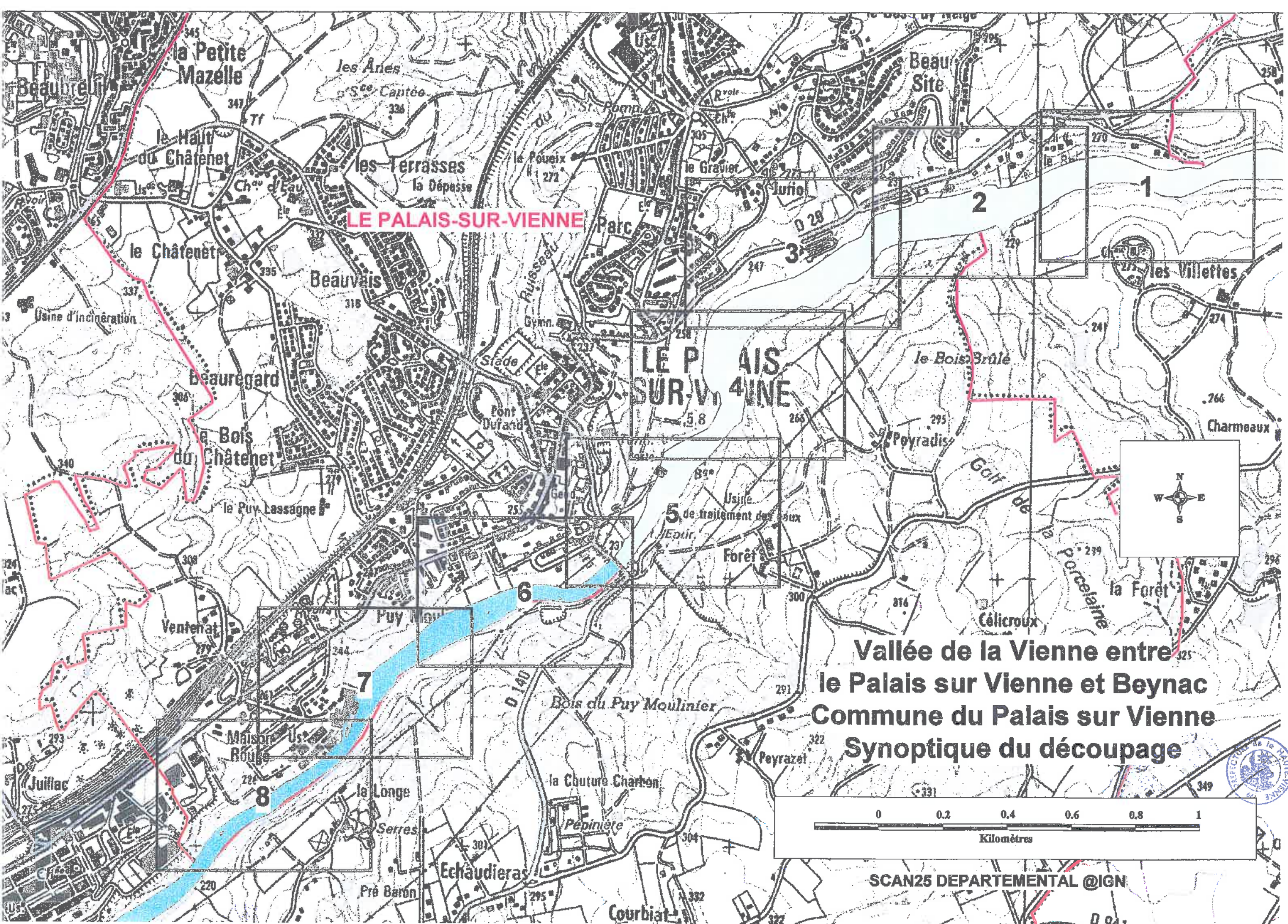
Plan de zonage réglementaire
Commune du **PALAIS-SUR-VIENNE**
Sur fond cadastral au 1/2000

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : **27 MAI 2005**

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne


Dominique VERNAY





LE PALAIS-SUR-VIENNE

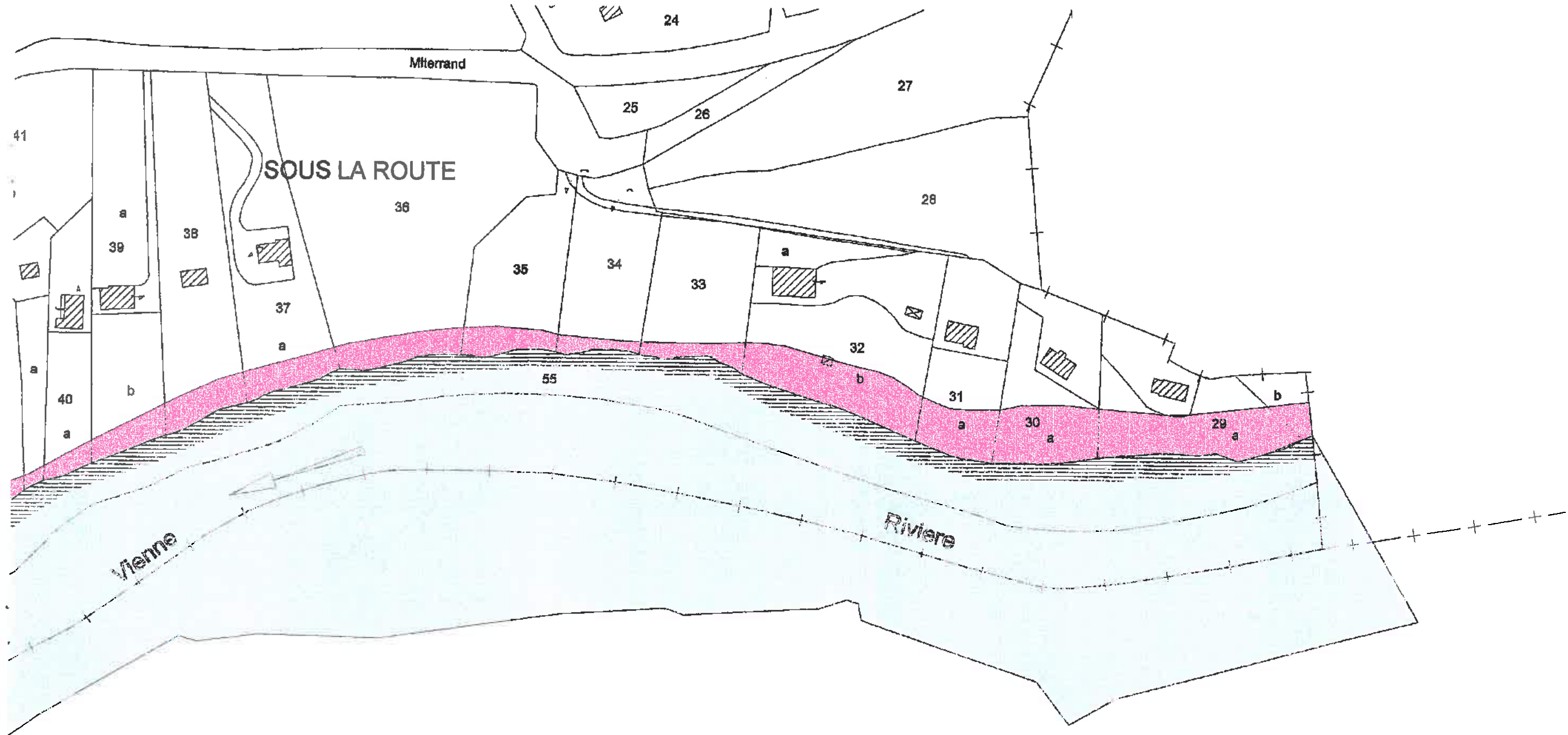
LE PALAIS SUR-VIENNE

**Vallée de la Vienne entre
le Palais sur Vienne et Beynac
Commune du Palais sur Vienne
Synoptique du découpage**






SCAN25 DEPARTEMENTAL @IGN




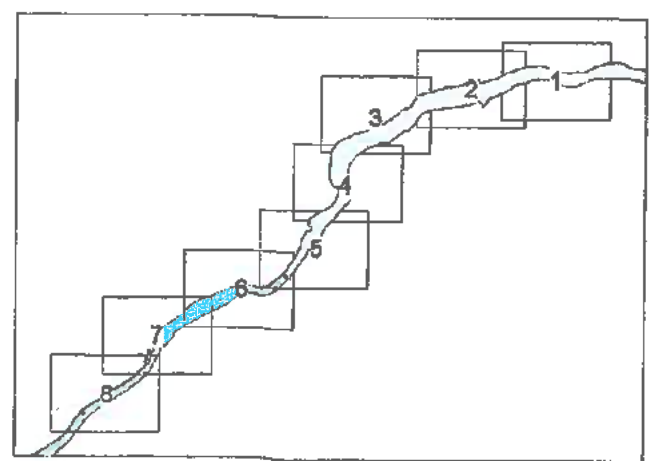


PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

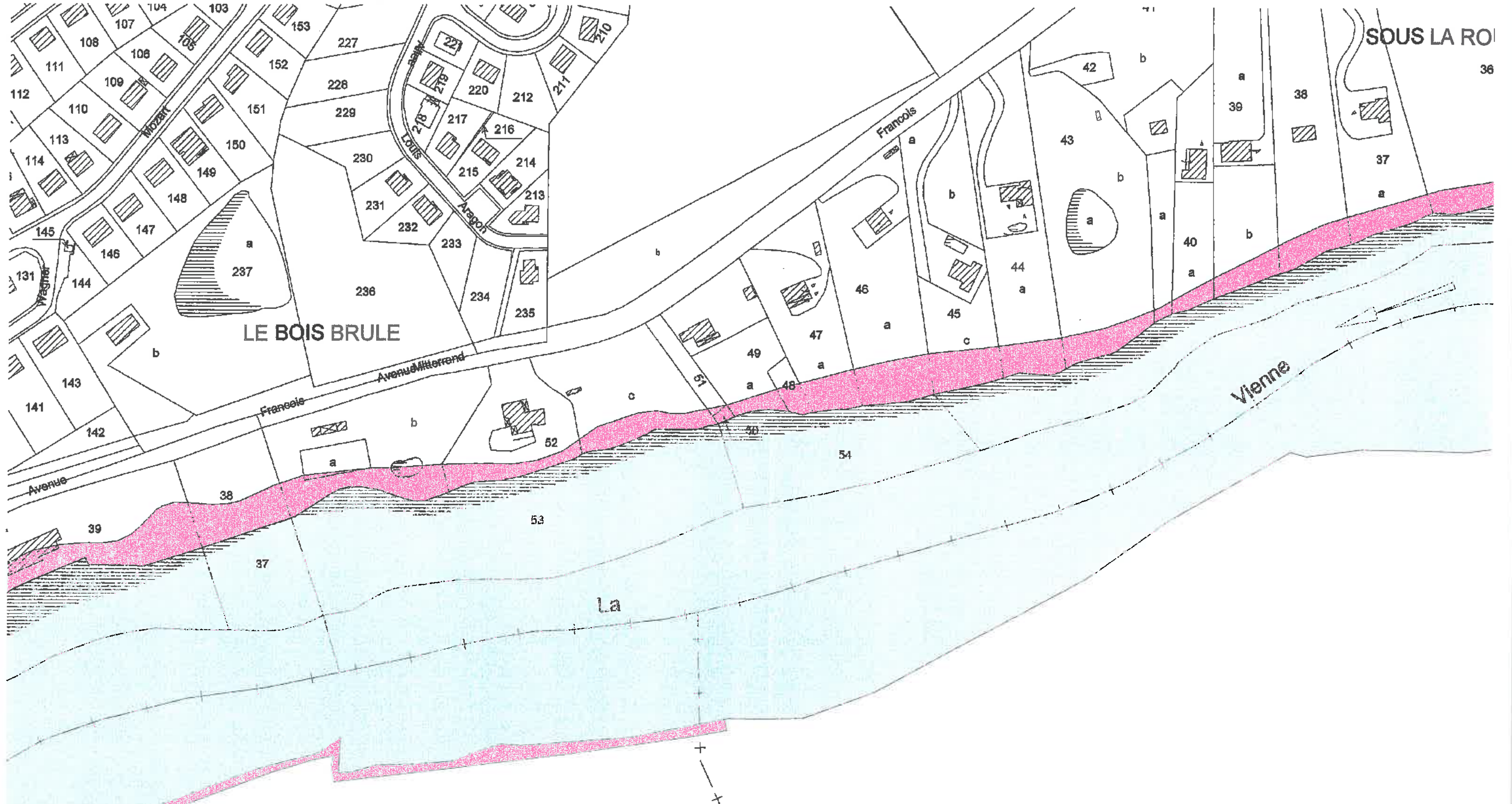
ZONAGE REGLEMENTAIRE

-  Lit mineur
-  Zone inondable réglementée
-  Profil en travers et cote NGF de crue

225.52








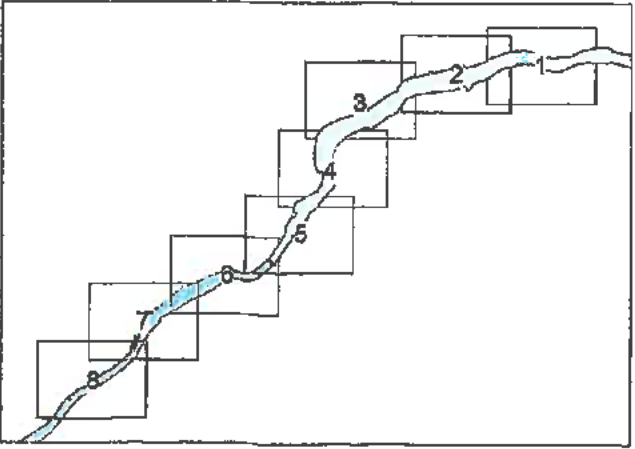
Commune du PALAIS-SUR-VIENNE
Planche 1



PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE




-  Lit mineur
-  Zone inondable réglementée
-  Profil en travers et cote NGF de crue

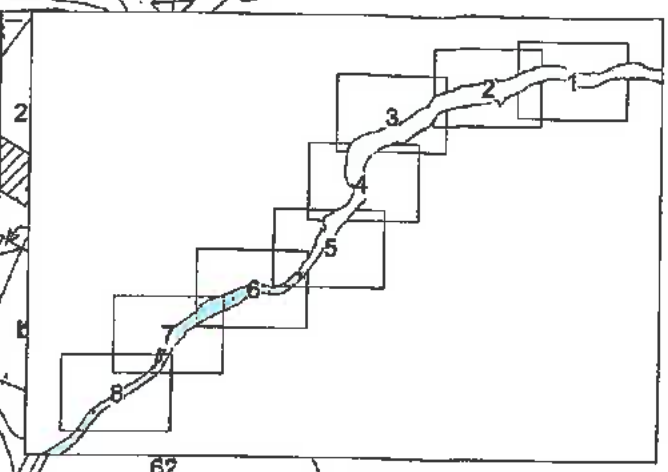



Commune du PALAIS-SUR-VIENNE
Planche 2

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

-  Lit mineur
-  Zone inondable réglementée
-  226.52 Profil en travers et cote NGF de crue



LES PRES DE JURIOL

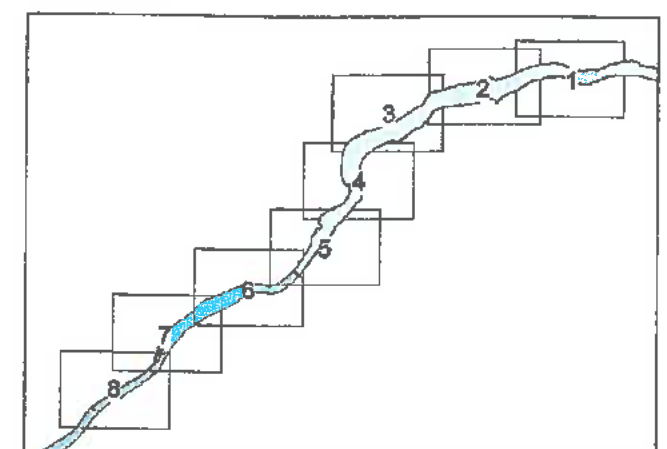
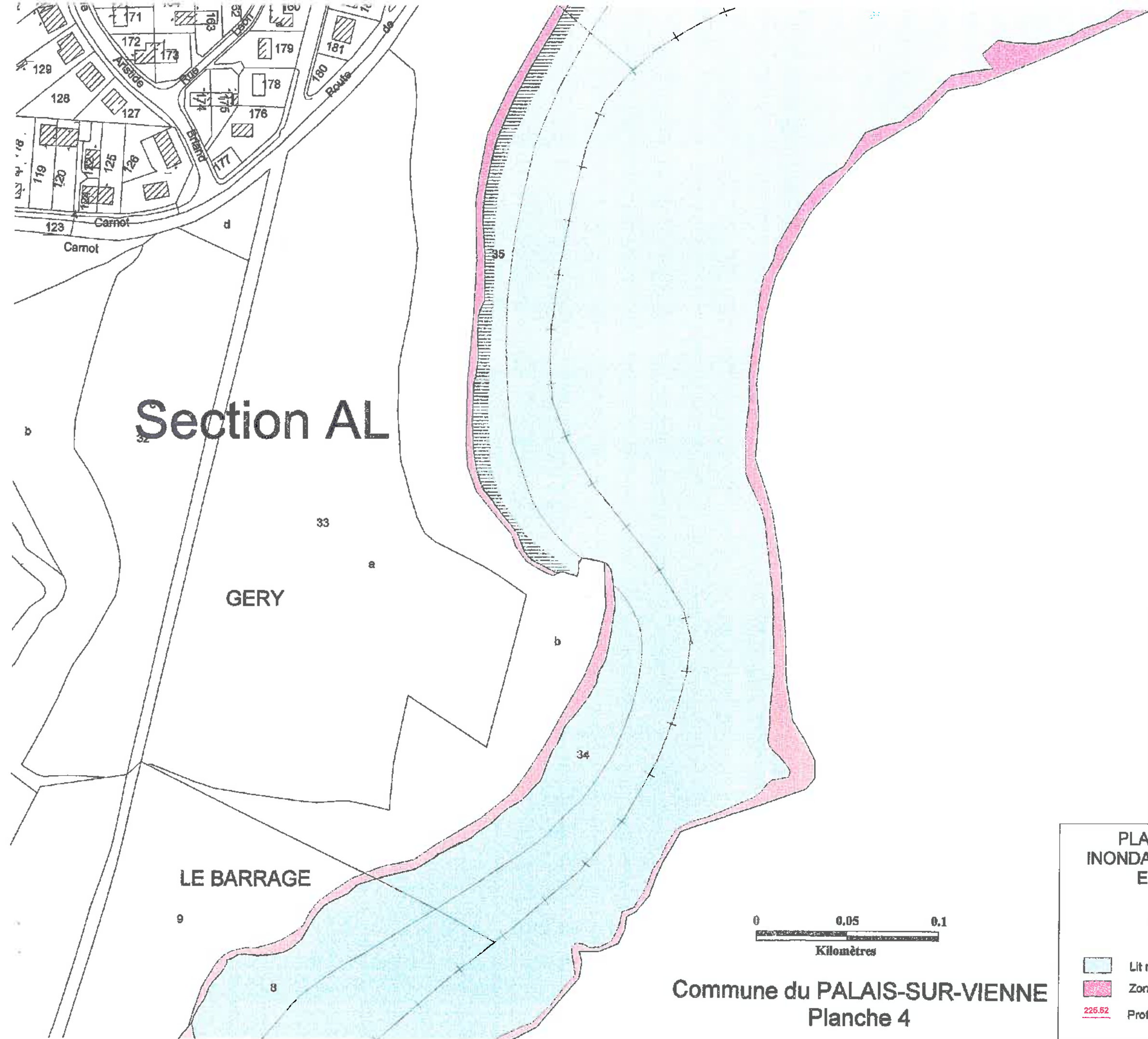
LA SABLIERE

JURIOL

Vienne



Commune du PALAIS-SUR-VIENNE
Planche 3



PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
 INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
 ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

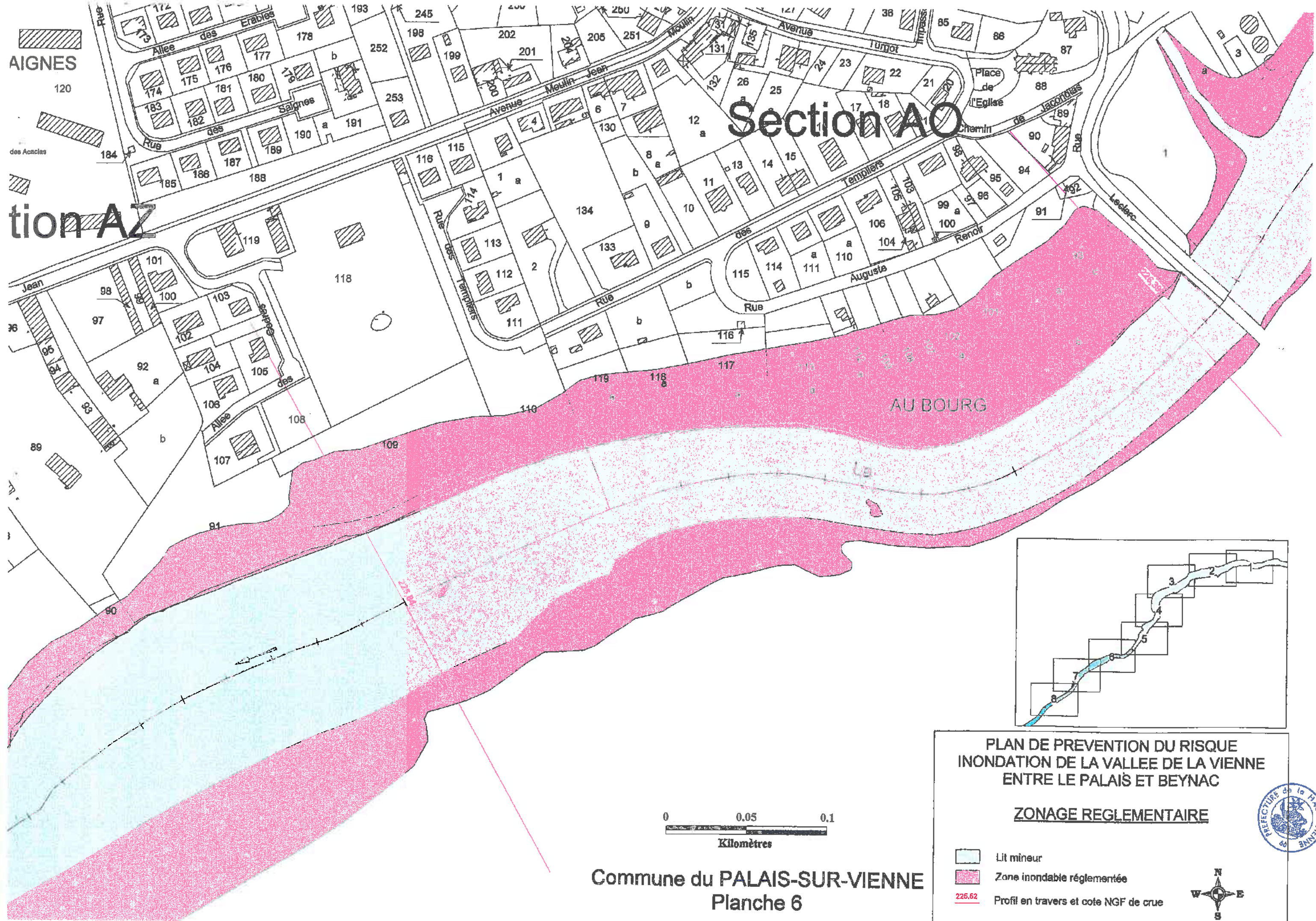


ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Lit mineur
- Zone Inondable réglementée
- 225.52 Profil en travers et cote NGF de crue



Commune du PALAIS-SUR-VIENNE
 Planche 4



Section AO

AU BOURG

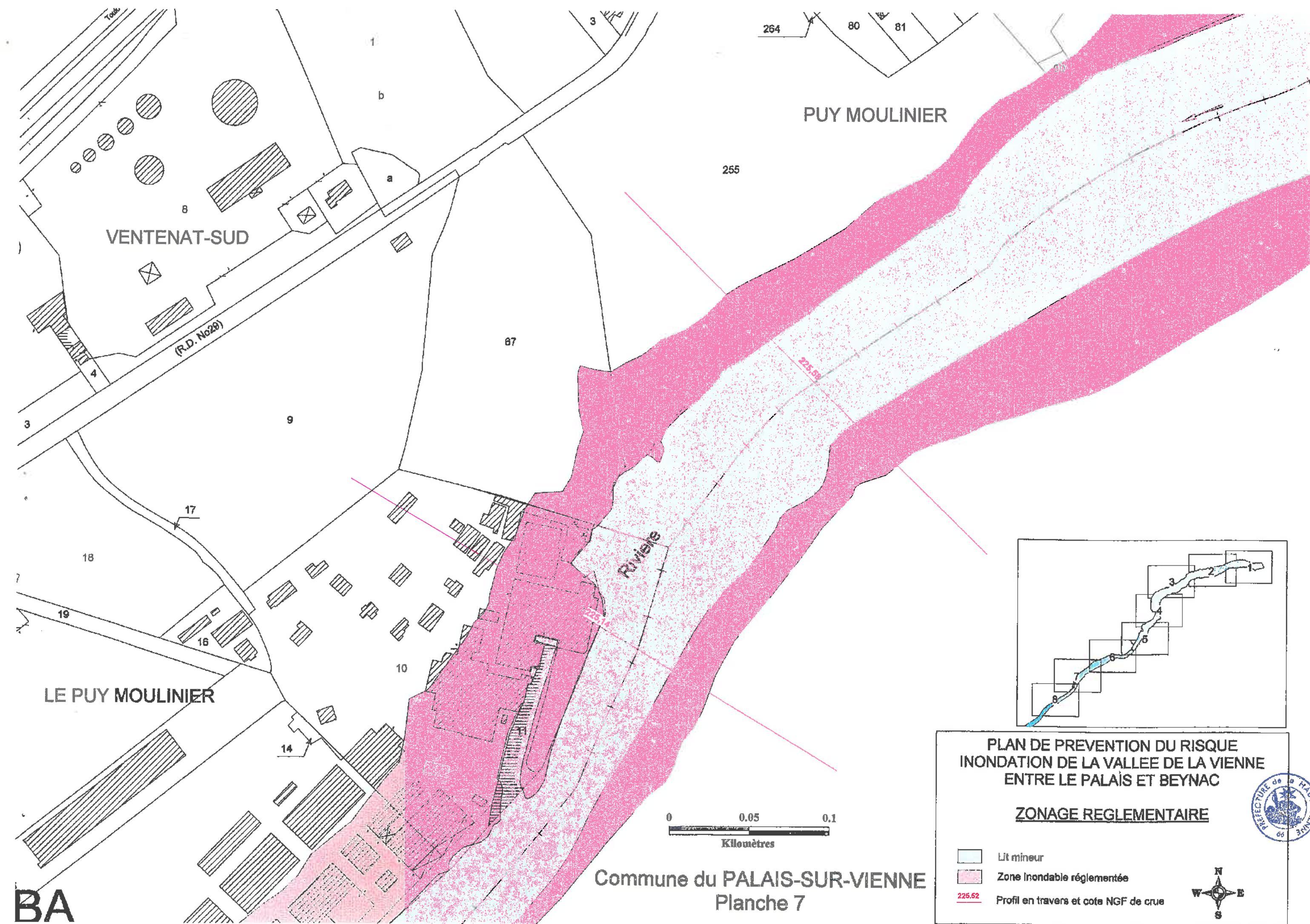
Commune du PALAIS-SUR-VIENNE
Planche 6

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Lit mineur
- Zone inondable réglementée
- 225.62 Profil en travers et cote NGF de crue





PUY MOULINIER

VENTENAT-SUD

LE PUY MOULINIER

Rivière

Commune du PALAIS-SUR-VIENNE
Planche 7

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Lit mineur
- Zone Inondable réglementée
- 225.62 Profil en travers et cote NGF de crue



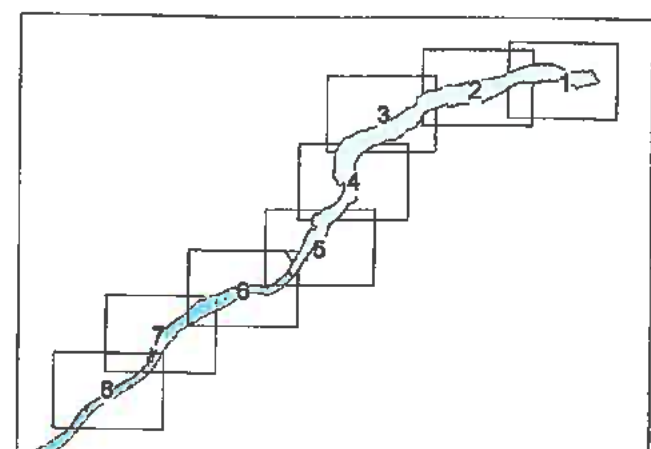
BA

LE PUY MOULINIER

Section BA




MAISON ROUGE

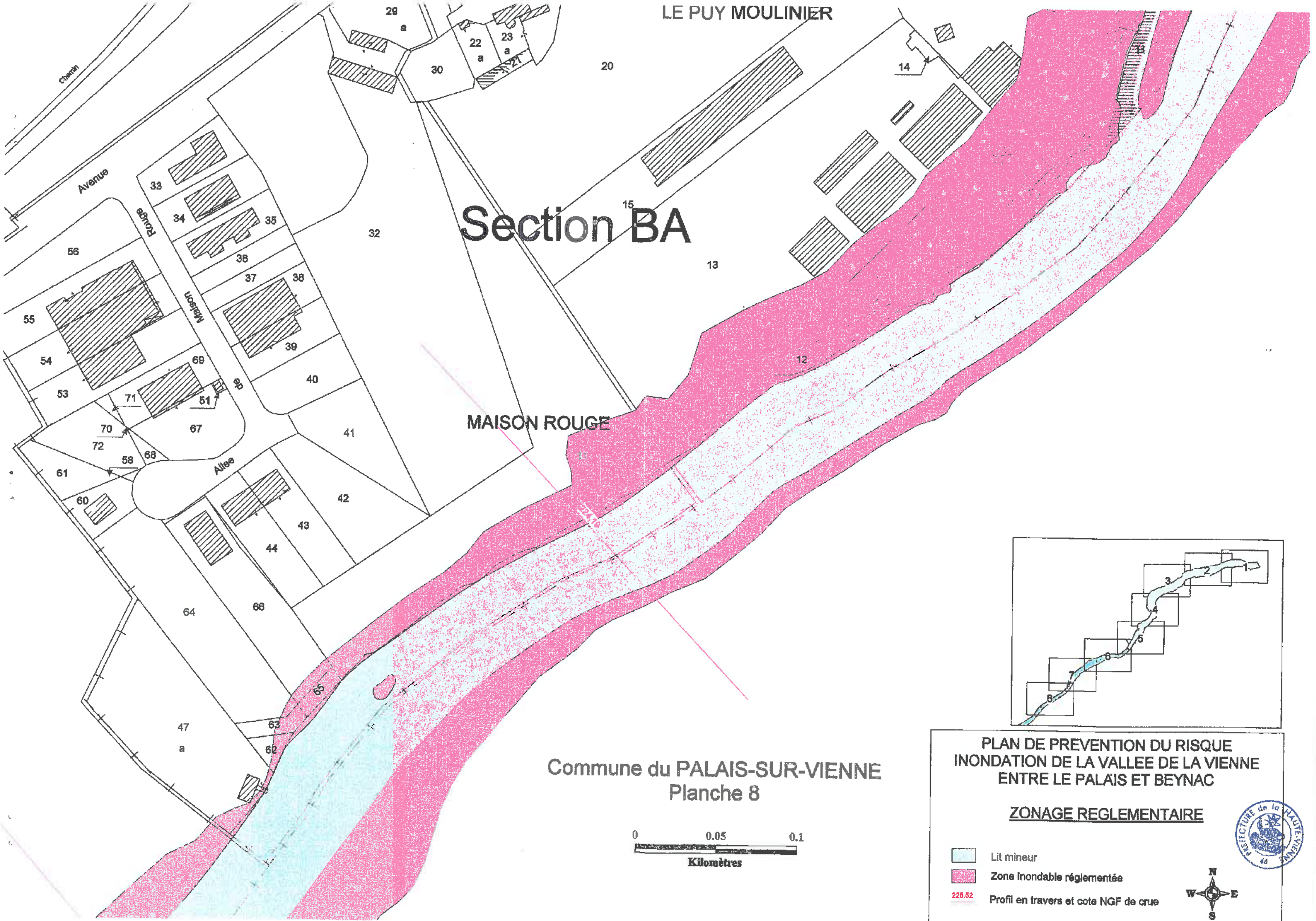
Commune du PALAIS-SUR-VIENNE
Planche 8



PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

-  Lit mineur
-  Zone inondable réglementée
-  226.62 Profil en travers et cote NGF de crue



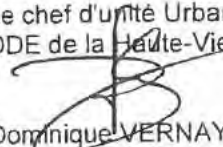
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : **27 MAI 2005**

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne


Dominique VERNAY



SOMMAIRE

PREAMBULE..... page 3

I - INTRODUCTION..... page 4

II - CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE..... page 5

III - LE RISQUE..... page 6

IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA..... page 7

V - LE REGLEMENT..... page 8

VI - ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 24 JANVIER 1964 PORTANT DELIMITATION
DE ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LIMOGES page 8



PREAMBULE

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institués par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Elle modifie la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi du 2 février 1995 opère une simplification du dispositif juridique et un regroupement des différents documents de prévention des risques majeurs qui existaient jusqu'alors : Plans d'Exposition aux Risques (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (PSS), Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

Cette multiplicité d'outils caractérisés par des procédures et des objectifs différents nuisait à la clarté de la réglementation.

La mise en place des Plans de Prévention des Risques (PPR) offre toutes les possibilités de prise en compte des risques encourus et constitue un cadre modulable et facilement adaptable au contexte local.

Le contenu et la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques ont été fixées par le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995.



I - INTRODUCTION

La Vienne, affluent de la Loire, prend sa source 350 kilomètres en amont de la confluence, dans le plateau de Millevaches.

Jusqu'au Palais-sur-Vienne, elle se présente sous la forme d'une rivière encaissée dans une vallée profonde. Le débit moyen au Pont du Palais-sur-Vienne est de 40m³/s. Ce n'est qu'à partir de la capitale régionale du Limousin, qu'elle s'insère dans un milieu géographique à la topographie moins prononcée, bien que sa vallée soit relativement étroite jusqu'au débouché dans le département de la Charente.

Jadis, la rivière était considérée comme l'artère économique du département du fait de l'implantation de nombreux moulins, du flottage des bois jusqu'à Limoges, et plus récemment de l'industrie papetière.

Depuis toujours, l'homme s'est implanté sur les bords de la rivière et a généré la formation des sites urbains actuels.

Sur le plan climatique, le département de la Haute-Vienne reçoit d'abondantes précipitations, les monts de Blond et d'Ambazac constituant les premiers contreforts que rencontrent les perturbations provenant de l'Ouest.

Malgré cette pluviométrie élevée on enregistre peu de sorties du lit de la Vienne et, si cela se produit, la partie inondée ne concerne qu'une faible superficie. Toutefois, les inondations de la Vienne créent des dommages : cela a été notamment le cas le 4 octobre 1960, le 6 janvier 1982, le 22 septembre 1993.

La partie aval de la vallée, dans la majeure partie des cas de sortie de lit enregistrés, est fortement influencée par le comportement de la Briance (à partir de la commune de Bosmie-l'Aiguille).

Il a donc été retenu le principe d'établir une zone d'étude depuis la commune du Palais-sur-Vienne, point de départ de l'implantation de pôles urbains importants jusqu'aux limites du département, en divisant celle-ci en deux secteurs. Celui concerné dans ce document intéresse les communes du Palais-sur-Vienne, Panazol, Limoges, Isle, Condat-sur-Vienne, Bosmie l'Aiguille et Beynac.

Un plan de situation représentant ces 2 secteurs de vallées de la Vienne est placé en annexe n°3 au présent rapport.

En outre, quelques coupures d'articles de journaux relatifs à des crues récentes sont en annexe n°4 au présent rapport.



II - CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Les responsabilités en matière de prévention des risques naturels incombent à l'Etat et aux communes :

L'Etat doit :

- évaluer et afficher les risques en précisant leur localisation et leurs caractéristiques ;
- veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques ;
- édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les communes doivent :

- tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme quant à l'affectation et l'utilisation des sols ;
- informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal.

En application des articles 40.1 à 40.7 de la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la Loi n°95-101 du 2 février 1995, la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire désormais par l'établissement de Plans de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles (PPR).

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des PPR, ainsi que leur contenu sont définis par le décret du 5 octobre 1995.

Le contenu des PPR doit obligatoirement comprendre, suivant l'article 3 de ce décret :

- ☞ une note de présentation ;
- ☞ un ou plusieurs documents graphiques définissant le zonage ;
- ☞ un règlement faisant apparaître les contraintes apportées à l'urbanisation notamment.

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le PPR approuvé constitue une **servitude d'utilité publique** et s'impose comme telle dans les documents d'urbanisme. Ses dispositions doivent être annexées des les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Toutefois, il faut rappeler que ce présent document n'autorise la construction que dans la mesure où le document d'urbanisme en vigueur le permet également.



III - LE RISQUE

Deux sites sont à différencier suite aux observations faites ci-avant :

- ↳ amont de la confluence de la Vienne et de la Briance ;
- ↳ aval de cette confluence.

Les résultats des mesures faites dans différents secteurs le long de la Vienne lors de fortes précipitations pluvieuses ou neigeuses font apparaître de gros écarts entre l'amont et l'aval de la confluence avec la Briance, ce qui justifie notre choix ci-dessus.

Exemples :

Crue du 29 octobre 1896, 1,60 m. à Eymoutiers - 2,40 m. à Limoges (Pont-Neuf) - 4,60 m. à Aix-sur-Vienne (Pont Nationale 21 à l'ancienne échelle)

Crue du 22 septembre 1993, suite à des orages très violents qui ont affecté le sud du département, la Briance cause de nombreux dégâts et vient perturber le niveau des eaux de la Vienne.

Jardins, habitations et usines inondés, bétail emporté, voitures submergées, tel fut le constat de ce phénomène brutal entre Bosmie L'Aiguille et la Charente. Au dire de certaines personnes, on n'avait jamais vu la Vienne aussi haute à Aix-sur-Vienne.

Toutefois, ce phénomène du 22 septembre 1993 lié à l'apport des événements intervenus sur la Briance ne concerne pas la partie amont.

Les mesures effectuées depuis plus d'un siècle font apparaître comme référence sur cette partie de la vallée de la Vienne, la crue du 4 octobre 1960 due à de fortes précipitations orageuses donnant déjà une hauteur d'eau de 3,10 m. à Eymoutiers, toujours 3,10 m. à Limoges et à peine 4,00 m. à Aix-sur-Vienne (nouvelle échelle). Jusqu'à Bosmie L'Aiguille, cette crue est la plus forte connue depuis un siècle.

Plus récemment, la Vienne a débordé le 19 janvier 1998.

Cette crue relativement faible a atteint les cotes suivantes : 1,75 m. à Limoges et 2,40 m. à Aix-sur-Vienne (nouvelle échelle).



IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Conformément aux instructions du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, une étude hydrologique et une étude hydraulique ont été confiées au Laboratoire régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Clermont-Ferrand.

Il s'agissait de cartographier l'aléa inondation de la plus forte crue connue et si cette crue se trouvait inférieure à une crue centennale, celui d'une telle crue simulée.

La crue du 4 octobre 1960, crue considérée comme la crue la plus forte connue s'est avérée de type centennale jusqu'à la confluence avec la Briaize et légèrement inférieure à une crue centennale à l'aval de cette confluence.

C'est donc l'aléa d'une crue centennale simulée qui sert de référence pour toute la partie située à l'aval de la confluence des deux rivières.

L'étude hydraulique fait ressortir principalement deux niveaux de zones inondables, celle où la hauteur d'eau enregistrée est inférieure à 1 m. (aléa faible à moyen) et celle où elle est égale ou supérieure à cette cote (aléa fort).⁽¹⁾

Le plan de ce zonage (qui comprend aussi le secteur où la hauteur d'eau est inférieure à 50 cm) est joint à titre informatif en annexe n°5 au présent rapport.

Au vu de la faible superficie concernée par le champ inondable le long de la Vienne du fait d'une topographie assez chahutée, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue centennale.

Par ailleurs, l'étude du LRPC ne concerne que la partie aval de la Vienne par rapport au Pont du Palais-sur-Vienne. Il a été convenu de prendre en compte tout le rivage de la rivière concernant la commune du Palais-sur-Vienne et celle de Panazol, les limites des niveaux des eaux, en amont du pont s'appuyant sur des témoignages recueillis lors des crues les plus récentes et une étude hydraulique liée au barrage du Pas de la Mule.

(1) L'aléa inondation est défini en trois classes. Aléa faible, moyen et fort à partir d'une classification des hauteurs d'eau et des vitesses locales de l'écoulement. Le tableau ci-dessous précise selon trois classes de hauteurs d'eau et trois classes de vitesses, l'aléa correspondant.

		Vitesse (ms ⁻¹)		
		<0.5	>=0.5 et <1.0	>=1.0
Hauteur (m)	<0.5	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
	>=0.5 et <1.0	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
	>=1.0	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Dans le cas de la vallée de la Vienne, lors du croisement des cartes Hauteur et des cartes Vitesse, la classification Aléa donnée par le seul critère Hauteur n'est jamais modifiée par la prise en compte du critère Vitesse. Ceci conduit donc à obtenir un zonage en fonction de l'Aléa totalement identique au zonage en fonction de la Hauteur d'eau.

V - LE REGLEMENT

Les objectifs du plan de prévention des risques sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables et de préserver l'écoulement et le stockage des eaux de crues.

Aussi, les principes suivants sont arrêtés à l'intérieur du périmètre de la zone inondable :

⇒ interdiction de toute nouvelle construction, travaux et remblais à l'exception de travaux d'entretien et de gestion courante, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou ayant pour effet de réduire les conséquences du risque ;

⇒ interdiction de tout changement d'affectation de locaux conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ;

⇒ interdiction de toute implantation de campings ou stationnement des caravanes ;

⇒ interdiction de réaliser des plantations espacées de moins de 4 m.

VI - ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 1964 PORTANT DELIMITATION DE ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGES

A l'approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vienne LE PALAIS-BEYNAC objet du présent dossier, l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 portant délimitation de zones inondables sur le territoire de la commune de LIMOGES et valant plan de prévention du risque naturel inondation en application de l'article 40.6° de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, est abrogé.

Les différences entre les dispositions du PPRI et celles de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 sont examinées dans la pièce annexe "Note sur les changements de réglementation induits par le plan de prévention du risque inondation de la Vienne LE PALAIS-BEYNAC sur la commune de LIMOGES".




DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : **27 MAI 2005**

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne


Dominique VERNAY



SOMMAIRE

PREAMBULE..... page 3

I - INTRODUCTION..... page 4

II - CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE..... page 5

III - LE RISQUE..... page 6

IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA..... page 7

V - LE REGLEMENT..... page 8

**VI - ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 24 JANVIER 1964 PORTANT DELIMITATION
DE ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LIMOGES page 8**



PREAMBULE

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institués par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Elle modifie la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi du 2 février 1995 opère une simplification du dispositif juridique et un regroupement des différents documents de prévention des risques majeurs qui existaient jusqu'alors : Plans d'Exposition aux Risques (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (PSS), Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

Cette multiplicité d'outils caractérisés par des procédures et des objectifs différents nuisait à la clarté de la réglementation.

La mise en place des Plans de Prévention des Risques (PPR) offre toutes les possibilités de prise en compte des risques encourus et constitue un cadre modulable et facilement adaptable au contexte local.

Le contenu et la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques ont été fixées par le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995.



I - INTRODUCTION

La Vienne, affluent de la Loire, prend sa source 350 kilomètres en amont de la confluence, dans le plateau de Millevaches.

Jusqu'au Palais-sur-Vienne, elle se présente sous la forme d'une rivière encaissée dans une vallée profonde. Le débit moyen au Pont du Palais-sur-Vienne est de 40m³/s. Ce n'est qu'à partir de la capitale régionale du Limousin, qu'elle s'insère dans un milieu géographique à la topographie moins prononcée, bien que sa vallée soit relativement étroite jusqu'au débouché dans le département de la Charente.

Jadis, la rivière était considérée comme l'artère économique du département du fait de l'implantation de nombreux moulins, du flottage des bois jusqu'à Limoges, et plus récemment de l'industrie papetière.

Depuis toujours, l'homme s'est implanté sur les bords de la rivière et a généré la formation des sites urbains actuels.

Sur le plan climatique, le département de la Haute-Vienne reçoit d'abondantes précipitations, les monts de Blond et d'Ambazac constituant les premiers contreforts que rencontrent les perturbations provenant de l'Ouest.

Malgré cette pluviométrie élevée on enregistre peu de sorties du lit de la Vienne et, si cela se produit, la partie inondée ne concerne qu'une faible superficie. Toutefois, les inondations de la Vienne créent des dommages : cela a été notamment le cas le 4 octobre 1960, le 6 janvier 1982, le 22 septembre 1993.

La partie aval de la vallée, dans la majeure partie des cas de sortie de lit enregistrés, est fortement influencée par le comportement de la Briance (à partir de la commune de Bosmie-l'Aiguille).

Il a donc été retenu le principe d'établir une zone d'étude depuis la commune du Palais-sur-Vienne, point de départ de l'implantation de pôles urbains importants jusqu'aux limites du département, en divisant celle-ci en deux secteurs. Celui concerné dans ce document intéresse les communes du Palais-sur-Vienne, Panazol, Limoges, Isle, Condat-sur-Vienne, Bosmie l'Aiguille et Beynac.

Un plan de situation représentant ces 2 secteurs de vallées de la Vienne est placé en annexe n°3 au présent rapport.

En outre, quelques coupures d'articles de journaux relatifs à des crues récentes sont en annexe n°4 au présent rapport.



II - CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Les responsabilités en matière de prévention des risques naturels incombent à l'Etat et aux communes ;

L'Etat doit :

- évaluer et afficher les risques en précisant leur localisation et leurs caractéristiques ;
- veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques ;
- édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les communes doivent :

- tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme quant à l'affectation et l'utilisation des sols ;
- informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal.

En application des articles 40.1 à 40.7 de la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la Loi n°95-101 du 2 février 1995, la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire désormais par l'établissement de Plans de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles (PPR).

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des PPR, ainsi que leur contenu sont définis par le décret du 5 octobre 1995.

Le contenu des PPR doit obligatoirement comprendre, suivant l'article 3 de ce décret :

- ↳ une note de présentation ;
- ↳ un ou plusieurs documents graphiques définissant le zonage ;
- ↳ un règlement faisant apparaître les contraintes apportées à l'urbanisation notamment.

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le PPR approuvé constitue une **servitude d'utilité publique** et s'impose comme telle dans les **documents d'urbanisme**. Ses dispositions doivent être annexées des **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)**.

Toutefois, il faut rappeler que ce présent document n'autorise la construction que dans la mesure où le document d'urbanisme en vigueur le permet également.



III - LE RISQUE

Deux sites sont à différencier suite aux observations faites ci-avant :

- ↳ amont de la confluence de la Vienne et de la Briance ;
- ↳ aval de cette confluence.

Les résultats des mesures faites dans différents secteurs le long de la Vienne lors de fortes précipitations pluvieuses ou neigeuses font apparaître de gros écarts entre l'amont et l'aval de la confluence avec la Briance, ce qui justifie notre choix ci-dessus.

Exemples :

Crue du 29 octobre 1896, 1,60 m. à Eymoutiers - 2,40 m. à Limoges (Pont-Neuf) - 4,60 m. à Aix-sur-Vienne (Pont Nationale 21 à l'ancienne échelle)

Crue du 22 septembre 1993, suite à des orages très violents qui ont affecté le sud du département, la Briance cause de nombreux dégâts et vient perturber le niveau des eaux de la Vienne.

Jardins, habitations et usines inondés, bétail emporté, voitures submergées, tel fut le constat de ce phénomène brutal entre Bosmie L'Aiguille et la Charente. Au dire de certaines personnes, on n'avait jamais vu la Vienne aussi haute à Aix-sur-Vienne.

Toutefois, ce phénomène du 22 septembre 1993 lié à l'apport des événements intervenus sur la Briance ne concerne pas la partie amont.

Les mesures effectuées depuis plus d'un siècle font apparaître comme référence sur cette partie de la vallée de la Vienne, la crue du 4 octobre 1960 due à de fortes précipitations orageuses donnant déjà une hauteur d'eau de 3,10 m. à Eymoutiers, toujours 3,10 m. à Limoges et à peine 4,00 m. à Aix-sur-Vienne (nouvelle échelle). Jusqu'à Bosmie L'Aiguille, cette crue est la plus forte connue depuis un siècle.

Plus récemment, la Vienne a débordé le 19 janvier 1998.

Cette crue relativement faible a atteint les cotes suivantes : 1,75 m. à Limoges et 2,40 m. à Aix-sur-Vienne (nouvelle échelle).



IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Conformément aux instructions du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, une étude hydrologique et une étude hydraulique ont été confiées au Laboratoire régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Clermont-Ferrand.

Il s'agissait de cartographier l'aléa inondation de la plus forte crue connue et si cette crue se trouvait inférieure à une crue centennale, celui d'une telle crue simulée.

La crue du 4 octobre 1960, crue considérée comme la crue la plus forte connue s'est avérée de type centennale jusqu'à la confluence avec la Biance et légèrement inférieure à une crue centennale à l'aval de cette confluence.

C'est donc l'aléa d'une crue centennale simulée qui sert de référence pour toute la partie située à l'aval de la confluence des deux rivières.

L'étude hydraulique fait ressortir principalement deux niveaux de zones inondables, celle où la hauteur d'eau enregistrée est inférieure à 1 m. (aléa faible à moyen) et celle où elle est égale ou supérieure à cette cote (aléa fort).⁽¹⁾

Le plan de ce zonage (qui comprend aussi le secteur où la hauteur d'eau est inférieure à 50 cm) est joint à titre informatif en annexe n°5 au présent rapport.

Au vu de la faible superficie concernée par le champ inondable le long de la Vienne du fait d'une topographie assez chahutée, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue centennale.

Par ailleurs, l'étude du LRPC ne concerne que la partie aval de la Vienne par rapport au Pont du Palais-sur-Vienne. Il a été convenu de prendre en compte tout le rivage de la rivière concernant la commune du Palais-sur-Vienne et celle de Panazol, les limites des niveaux des eaux, en amont du pont s'appuyant sur des témoignages recueillis lors des crues les plus récentes et une étude hydraulique liée au barrage du Pas de la Mule.

⁽¹⁾ L'aléa inondation est défini en trois classes. Aléa faible, moyen et fort à partir d'une classification des hauteurs d'eau et des vitesses locales de l'écoulement. Le tableau ci-dessous précise selon trois classes de hauteurs d'eau et trois classes de vitesses, l'aléa correspondant.

		Vitesse (ms ⁻¹)		
		<0.5	>=0.5 et <1.0	>=1.0
Hauteur (m)	<0.5	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
	>=0.5 et <1.0	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
	>=1.0	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Dans le cas de la vallée de la Vienne, lors du croisement des cartes Hauteur et des cartes Vitesse, la classification Aléa donnée par le seul critère Hauteur n'est jamais modifiée par la prise en compte du critère Vitesse. Ceci conduit donc à obtenir un zonage en fonction de l'Aléa totalement identique au zonage en fonction de la Hauteur d'eau.

V - LE REGLEMENT

Les objectifs du plan de prévention des risques sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables et de préserver l'écoulement et le stockage des eaux de crues.

Aussi, les principes suivants sont arrêtés à l'intérieur du périmètre de la zone inondable :

⇒ interdiction de toute nouvelle construction, travaux et remblais à l'exception de travaux d'entretien et de gestion courante, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou ayant pour effet de réduire les conséquences du risque ;

⇒ interdiction de tout changement d'affectation de locaux conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ;

⇒ interdiction de toute implantation de campings ou stationnement des caravanes ;

⇒ interdiction de réaliser des plantations espacées de moins de 4 m.

VI - ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 1964 PORTANT DELIMITATION DE ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGES

A l'approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vienne LE PALAIS-BEYNAC objet du présent dossier, l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 portant délimitation de zones inondables sur le territoire de la commune de LIMOGES et valant plan de prévention du risque naturel inondation en application de l'article 40.6° de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, est abrogé.

Les différences entre les dispositions du PPRI et celles de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 sont examinées dans la pièce annexe "Note sur les changements de réglementation induits par le plan de prévention du risque inondation de la Vienne LE PALAIS-BEYNAC sur la commune de LIMOGES".



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

III - REGLEMENT

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : 27 MAI 2005

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne

Dominique VERNAY



SOMMAIRE

RECOMMANDATIONS..... page 5

PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP
D'EXPANSION DES CRUES..... page 6

1) Interdiction..... page 6

2) Autorisations page 6

2-1 Travaux page 6

2-2 Constructions..... page 7

2-3 Activités page 8

2-4 Plantations..... page 9



**RIVIERE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

**Loi 87-565 du 22 juillet 1987
modifiée par la loi 95-101 du 23 février 1995
et décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995**

Le territoire couvert par le plan de prévention des risques comporte une zone unique déterminée tant en raison de l'intensité prévisible que de sa fréquence.

Le présent règlement fixe les prescriptions générales applicables sur la zone inondable par la Vienne sur certains secteurs des territoires des communes du PALAIS-SUR-VIENNE - PANAZOL - LIMOGES - ISLE - CONDAT-SUR-VIENNE - BOSMIE L'AIGUILLE et BEYNAC.

Il vise à empêcher l'aggravation des risques d'inondation pour les populations résidentes ainsi que pour leurs biens et à éviter que d'autres personnes et biens soient exposés en veillant à conserver, libres d'obstacles, les zones d'écoulement et de stockage des eaux de crue.

Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme :

« Article L 480-4

(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1^{er} janvier 1977)

(loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)

(loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 Euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 097,96 Euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 Euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.



Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. »



RECOMMANDATIONS

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues il est recommandé aux propriétaires concernés de :

↳ relever au-dessus de la cote de référence les compteurs, boîtiers etc... des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;

↳ remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la cote de référence ;

↳ traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;

↳ prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la cote de référence ;

↳ ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors de crues de même que les citernes sous pression ou non enterrées ;

↳ supprimer toutes clôtures transversales faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes.

De plus, il est rappelé que les berges et le lit de la rivière doivent être nettoyés par les propriétaires riverains en procédant à l'élagage et au recépage des arbres. Tous débris et embâcles doivent être enlevés afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer une bonne tenue des berges

(article L 215-14 du code de l'environnement).

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires (règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux).

En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la vallée de la Vienne, situé au-dessus de la cote de zone inondable telle que le plan de zonage la fait apparaître en profil de travers.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

La cote de référence est la cote de submersion telle que définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.

Article 1 - Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

- toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2 ;
- tout changement de destination d'une construction existante en habitation ;
- toute implantation de terrain de camping ;
- tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau ;
- tout remblai et endiguements nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article 2 ;
- la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants.

Article 2 - Autorisations

Sont admis sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crues et de ne pas aggraver le phénomène de crue.

2.1 Travaux

- les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F5),
- les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mise hors d'eau des réseaux et équipements et utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réparation ou d'un remplacement ;
- les parcs de stationnement en niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m. ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux ;

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.



- Constructions

- la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
- les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue ;
- les piscines enterrées dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toute personne, notamment de celles chargées des secours ; la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue.
- les terrasses, dallages ou ouvrages similaires à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel ;
- les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique ;
- les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type "ursus", sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- l'extension des stations d'épuration existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;
- la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
- l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10% par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date d'approbation du présent règlement sous réserve que des mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue : les mesures compensatoires peuvent consister en arasement du niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée ; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes ;
- les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.

Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure...) pour résister à une crue centennale ; des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de cote de référence et en outre des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques (compteurs, machines...) éventuels des constructions seront placés au-dessus de la cote de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

2.3 Activités

- les entreprises hydrauliques ;

Toutefois, leurs équipements électriques et de commande doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré ;

- les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue ;

- leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;

- le matériel agricole, hors matériel d'irrigation et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;

- les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement sont stockés au-dessus de la cote de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.



2.4 - Plantations

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la cote de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.





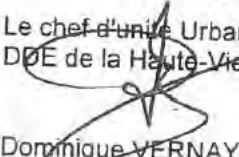
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

III - REGLEMENT

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : 27 MAI 2005

Le chef d'unité Urbanisme Environnement
DDE de la Haute-Vienne


Dominique VERNAY



SOMMAIRE

RECOMMANDATIONS..... page 5

PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP
D'EXPANSION DES CRUES..... page 6

1) Interdiction..... page 6

2) Autorisations page 6

2-1 Travaux page 6

2-2 Constructions..... page 7

2-3 Activités page 8

2-4 Plantations..... page 9



**RIVIERE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

**Loi 87-565 du 22 juillet 1987
modifiée par la loi 95-101 du 23 février 1995
et décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995**

Le territoire couvert par le plan de prévention des risques comporte une zone unique déterminée tant en raison de l'intensité prévisible que de sa fréquence.

Le présent règlement fixe les prescriptions générales applicables sur la zone inondable par la Vienne sur certains secteurs des territoires des communes du PALAIS-SUR-VIENNE - PANAZOL - LIMOGES - ISLE - CONDAT-SUR-VIENNE - BOSMIE L'AIGUILLE et BEYNAC.

Il vise à empêcher l'aggravation des risques d'inondation pour les populations résidentes ainsi que pour leurs biens et à éviter que d'autres personnes et biens soient exposés en veillant à conserver, libres d'obstacles, les zones d'écoulement et de stockage des eaux de crue.

Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme :

« Article L 480-4

(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1^{er} janvier 1977)

(loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)

(loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 Euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 097,96 Euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 Euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.



Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. »



RECOMMANDATIONS

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues il est recommandé aux propriétaires concernés de :

↳ relever au-dessus de la cote de référence les compteurs, boîtiers etc... des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;

↳ remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la cote de référence ;

↳ traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;

↳ prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la cote de référence ;

↳ ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors de crues de même que les citernes sous pression ou non enterrées ;

↳ supprimer toutes clôtures transversales faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes.

De plus, il est rappelé que les berges et le lit de la rivière doivent être nettoyés par les propriétaires riverains en procédant à l'élagage et au recépage des arbres. Tous débris et embâcles doivent être enlevés afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer une bonne tenue des berges
(article L 215-14 du code de l'environnement).

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires (règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux).

En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la vallée de la Vienne, situé au-dessus de la cote de zone inondable telle que le plan de zonage la fait apparaître en profil de travers.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

La cote de référence est la cote de submersion telle que définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.

Article 1 - Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

- toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2 ;
- tout changement de destination d'une construction existante en habitation ;
- toute implantation de terrain de camping ;
- tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau ;
- tout remblai et endiguements nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article 2 ;
- la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants.

Article 2 - Autorisations

Sont admis sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crues et de ne pas aggraver le phénomène de crue.

2.1 Travaux

- les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F5).
- les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mise hors d'eau des réseaux et équipements et utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement ;
- les parcs de stationnement en niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m. ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux ;

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.



- Constructions

- la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
- les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue ;
- les piscines enterrées dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toute personne, notamment de celles chargées des secours ; la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue.
- les terrasses, dallages ou ouvrages similaires à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel ;
- les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique ;
- les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type "ursus", sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- l'extension des stations d'épuration existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;
- la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
- l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10% par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date d'approbation du présent règlement sous réserve que des mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue : les mesures compensatoires peuvent consister en arasement du niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée ; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes ;
- les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.



Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure...) pour résister à une crue centennale ; des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de cote de référence et en outre des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques (compteurs, machines...) éventuels des constructions seront placés au-dessus de la cote de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

2.3 Activités

- les entreprises hydrauliques ;

Toutefois, leurs équipements électriques et de commande doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré ;

- les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue ;

- leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;

- le matériel agricole, hors matériel d'irrigation et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;

- les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement sont stockés au-dessus de la cote de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.



2.4 - Plantations

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la cote de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

III - REGLEMENT

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : 01 JUIN 2005

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne

Dominique VERNAY



SOMMAIRE

RECOMMANDATIONS..... page 5

PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP
D'EXPANSION DES CRUES page 6

1) Interdiction..... page 6

2) Autorisations page 6

2-1 Travaux page 6

2-2 Constructions..... page 7

2-3 Activités page 8

2-4 Plantations..... page 9



**RIVIERE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

**Loi 87-565 du 22 juillet 1987
modifiée par la loi 95-101 du 23 février 1995
et décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995**

Le territoire couvert par le plan de prévention des risques comporte une zone unique déterminée tant en raison de l'intensité prévisible que de sa fréquence.

Le présent règlement fixe les prescriptions générales applicables sur la zone inondable par la Vienne sur certains secteurs des territoires des communes du PALAIS-SUR-VIENNE - PANAZOL - LIMOGES - ISLE - CONDAT-SUR-VIENNE - BOSMIE L'AIGUILLE et BEYNAC.

Il vise à empêcher l'aggravation des risques d'inondation pour les populations résidentes ainsi que pour leurs biens et à éviter que d'autres personnes et biens soient exposés en veillant à conserver, libres d'obstacles, les zones d'écoulement et de stockage des eaux de crue.

Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme :

« Article L 480-4

(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1^{er} janvier 1977)

(loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)

(loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 Euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 097,96 Euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 Euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.



Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. »



RECOMMANDATIONS

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues il est recommandé aux propriétaires concernés de :

↳ relever au-dessus de la cote de référence les compteurs, boîtiers etc... des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;

↳ remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la cote de référence ;

↳ traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;

↳ prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la cote de référence ;

↳ ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors de crues de même que les citernes sous pression ou non enterrées ;

↳ supprimer toutes clôtures transversales faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes.

De plus, il est rappelé que les berges et le lit de la rivière doivent être nettoyés par les propriétaires riverains en procédant à l'élagage et au recépage des arbres. Tous débris et embâcles doivent être enlevés afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer une bonne tenue des berges
(article L. 215-14 du code de l'environnement).

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires (règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux).

En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la vallée de la Vienne, situé au-dessus de la cote de zone inondable telle que le plan de zonage la fait apparaître en profil de travers.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

La cote de référence est la cote de submersion telle que définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.

Article 1 - Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

- toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2 ;
- tout changement de destination d'une construction existante en habitation ;
- toute implantation de terrain de camping ;
- tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau ;
- tout remblai et endiguements nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article 2 ;
- la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants.

Article 2 - Autorisations

Sont admis sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crues et de ne pas aggraver le phénomène de crue.

2.1 Travaux

- les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F5).
- les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mise hors d'eau des réseaux et équipements et utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réparation ou d'un remplacement ;
- les parcs de stationnement en niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m. ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux ;

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.



- Constructions

- la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
- les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue ;
- les piscines enterrées dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toute personne, notamment de celles chargées des secours ; la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue.
- les terrasses, dallages ou ouvrages similaires à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel ;
- les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique ;
- les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type "ursus", sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- l'extension des stations d'épuration existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;
- la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
- l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10% par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date d'approbation du présent règlement sous réserve que des mesures compensatoires permettent de réduire à néant le surélévation des eaux en cas de crue : les mesures compensatoires peuvent consister en arasement du niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée ; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes ;
- les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.



Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure...) pour résister à une crue centennale ; des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de cote de référence et en outre des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques (compteurs, machines...) éventuels des constructions seront placés au-dessus de la cote de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

2.3 Activités

- les entreprises hydrauliques ;

Toutefois, leurs équipements électriques et de commande doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré ;

- les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue ;

- leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;

- le matériel agricole, hors matériel d'irrigation et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;

- les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement sont stockés au-dessus de la cote de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.



2.4 - Plantations

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la cote de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.

